

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22/10/07

Présents : M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;
 M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;
 M. Francis DENOZ, président du CPAS ;
 M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, Melle Viviane REMACLE, Melle Jennifer WIND, M. Benjamin HOUET, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS et M. Albert RODEYNS, conseillers communaux.
 M. Michel CARIAUX, secrétaire communal

Excusés : M. Jean Pierre CRENIER, conseiller communal.

LE BOURMESTRE OUVRE LA SEANCELE CONSEIL COMMUNAL, EN SEANCE PUBLIQUE,**POINT n° 1 .**

Arrêtés de police -
 Ratification - Vote.

A l'unanimité,

RATIFIE les arrêtés de police suivants, pris par M. le Bourgmestre :

- Le 25/09/07, interdisant le stationnement des véhicules rue César de Paepe devant les immeubles 51 et 53 le 04/10/07 à l'occasion d'un déménagement.
- Le 26/09/07, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules le 14/10/07 dans diverses voiries à Melen à l'occasion de l'organisation d'un jogging.
- Le 04/10/07, interdisant le stationnement des véhicules Avenue de la Résistance depuis le bâtiment "Techno-conduite" jusqu'à l'immeuble 299 le 23/10/07 à l'occasion d'un déménagement.
- Le 04/10/07, interdisant le stationnement des véhicules rue Louis Pasteur devant les immeubles 79 et 81 du 12 au 15/10/07 durant les travaux de réfection effectués au bâtiment 83 implanté dans ladite rue.
- Le 04/10/2007, interdisant le stationnement des véhicules Avenue de la Résistance devant l'immeuble 253 le 05/10/07 à l'occasion d'un déménagement.
- Le 08/10/07, interdisant la circulation des véhicules rue Haute, dans son tronçon compris entre l'école communale et la rue Reux du 08/10/07 durant les travaux d'égouttage effectués dans cette partie de voirie.
- Le 09/10/07, interdisant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules rue Entre deux Rues dès le 25/10/07 durant les travaux de construction d'un immeuble.
- Le 17/10/07, interdisant le stationnement des véhicules rue César de Paepe devant l'immeuble 55 le 23/10/07 à l'occasion d'un déménagement.
- Le 18/10/07, interdisant le stationnement des véhicules rue Louis Pasteur devant les immeubles 94 et 96 du 19 au 22/10/07 afin de permettre le placement d'un conteneur dans le cadre de travaux de réfection effectué au bâtiment sis rue Louis Pasteur 83.

POINT n° 2 .

code de police -
 Insertion de
 dispositions
 relatives à la
 consommation, la
 vente et la
 distribution
 d'alcool sur la voie
 publique - Vote.

Le Bourgmestre informe l'assemblée que, selon les responsables de la zone de police, la consommation d'alcool sans contrôle est souvent cause de nuisances importantes lors ou en dehors de manifestations publiques. Il précise toutefois qu'il n'est pas dans les intentions des autorités de la zone de police d'interdire la consommation d'alcool lors des fêtes locales, par exemple, mais d'éviter d'éventuels débordements.

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à l'ivresse publique vise à prévenir les

troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Attendu que l'on assiste de plus en plus souvent à un phénomène de consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors de tout contexte festif ou organisé, en dehors de tout établissement ou terrasse ;

Attendu que cette consommation d'alcool sur la voie publique entraîne une série de problèmes liés à la sécurité ou à la tranquillité publiques: tumultes, comportements agressifs, bagarres au cours desquelles les bouteilles en verre peuvent devenir des armes ; Attendu que ces différents comportements sont manifestement de nature à nuire à la qualité de vie ; qu'ils constituent une source de tensions et de conflits au sein du corps social ;

Attendu que, par ailleurs, cette consommation d'alcool génère diverses nuisances tenant à la propreté de la voie publique : souillures diverses, vomissures, abandons de déchets sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal

Par 24 voix pour, (il y a 24 votants),

DECIDE d'insérer, dans le titre I - sûreté et commodité du passage sur la voie publique - du code de police voté le 5 décembre 2005 : un chapitre XIIIbis intitulé **Consommation, vente et distribution d'alcool sur la voie publique**

PRECISE que ce chapitre comportera deux articles, intégrés dans le code sous les numéros **65/2** et **65/3**.

Article 65 / 2

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur les terrasses dûment autorisées ainsi que lors des manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées ou organisées par l'autorité communale compétente

Pour la définition de la voie publique, il est renvoyé à l'article 1 du code.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction, et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la saisie des boissons alcoolisées), une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125€ pourra être appliquée aux personnes qui consomment des boissons alcoolisées sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum est porté à 250 €

Article 65 / 3

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité communale compétente..

Pour la définition de la voie publique, il est renvoyé à l'article 1 du code.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction, et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la saisie des boissons alcoolisées), une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui vendent et distribuent des boissons alcoolisées sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum est porté à 250 €

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 et il entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de la publication. Il sera communiqué, pour disposition, au chef de corps de la police zonale et au fonctionnaire sanctionnateur, et, pour information, aux communes de Beyne-Heusay et de Fléron.

POINT n° 3 .
code de police -
Insertion de
dispositions

Le Bourgmestre précise qu'il n'y a pas de phone-shop sur la commune de Soumagne, mais le règlement se doit de prévoir cette éventualité. En ce qui concerne les night-shops, notre administration souhaite adopter un règlement similaire aux communes avoisinantes afin d'éviter l'arrivée sur son territoire d'exploitants désireux de s'installer dans une commune

relatives à
l'implantation et à
l'exploitation de
magasins de nuit
(night shops) et de
bureaux privés
pour les
télécommunications
(phone shops) -
Vote.

où leur activité n'est pas - encore - réglementée.

Vu les articles 119 et 135§2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et plus particulièrement ses articles 2-9°, 6 et 18 ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique ;
Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la commune ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité communale, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques ; qu'il convient, pour ce faire, d'édicter des prescriptions particulières applicables à ces établissements ;

Attendu qu'il convient de fixer des dispositions transitoires pour les établissements existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 24 voix pour, (il y a 24 votants),

DECIDE d'insérer, dans le titre III - Tranquillité publique - du code de police voté le 19 décembre 2005 : un chapitre III intitulé "Implantation et exploitation de magasins de nuit (*night shops*) et de bureaux privés pour les télécommunications (*phone shops*)"

PRECISE que ce chapitre comportera vingt articles, intégrés dans le code sous les numéros 91/2 à 91/22

DISPOSITIONS GENERALES

Article 91/2

Les dispositions du présent règlement sont applicables lorsque l'on se trouve en présence d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de « night-shop », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de « phone-shop », on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 91/3 - Incompatibilités

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec l'alinéa premier devront, par le biais de la déclaration prévue à l'article 91/12, opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

HORAIRES D'OUVERTURE

Article 91/4 - Horaires des magasins de nuit

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Article 91/5 - Horaires des bureaux privés pour les télécommunications

Tout bureau privé pour les télécommunications sera obligatoirement fermé :

- de 21 heures à 05 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal

- de 20 heures à 05 heures les autres jours.

LIMITATIONS

Article 91/6 - Limitation générale

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant aura obtenu une

autorisation délivrée par le collège communal.

La présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 91/7 - Limitation liée à la localisation de l'établissement

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sont interdites dans les voiries non reprises dans la liste suivante :

- Rue Paul d'Andrimont,
- Avenue de la Résistance,
- Rue de la Clé

La présente disposition n'est pas applicable pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 18.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 91/8 - Vitrines

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Article 91/9 - Identification des activités

L'exploitant veillera à identifier son activité en indiquant – sur la vitrine ou au moyen d'une enseigne – le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications », selon le cas. Ce faisant, il devra veiller au respect des dispositions urbanistiques.

Article 91/10 - Entretien du domaine public

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté du trottoir, de l'accotement et de la rigole qui se trouvent devant son établissement.

Il procédera à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en période de gel ou en cas d'interdiction énoncée par les autorités communales suite à une pénurie d'eau,

IMPLANTATION

Article 91/11 - Critères d'implantation

Il est interdit d'implanter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte.

Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) est installé l'établissement d'enseignement, hospitalier...

AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION

Article 91/12 - Introduction de la demande

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du collège communal, avenue de la Coopération, 38 – 4630 Soumagne.

Article 91/13 - Recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge.

Article 91/14 - Délivrance de l'autorisation

Le Collège communal autorise, dans le respect du présent règlement et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, en cas de cessation d'activités, le titulaire de l'autorisation peut céder celle-ci par le biais de la déclaration prévue à l'article

91/15.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement.
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au règlement communal relatif à la sécurité et la salubrité des établissements accessibles au public délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie s'il échet:

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur, ...)
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

CESSION DE L'ETABLISSEMENT

Article 91/15 - La déclaration de cession

Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du collège communal, avenue de la Coopération, 38 - 4630 Soumagne

Article 91/16 - Recevabilité de la déclaration de cession

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si le nouvel exploitant est une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- si le nouvel exploitant est une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au règlement communal relatif à la sécurité et la salubrité des établissements accessibles au public délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 91/17 - Attestation

Le Collège communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans sa déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...)
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MAGASINS DE NUIT ET BUREAUX PRIVÉS POUR LES TELECOMMUNICATIONS EXISTANT AVANT L'ENTRE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 91/18

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications

devront poursuivre leurs activités dans le respect du présent règlement, à l'exclusion des limitations géographiques visées à l'article 91/7.

Article 91/19 – La déclaration d'activité existante

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du collège communal, avenue de la Coopération, 38 – 4630 Soumagne.

La déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si l'établissement est exploité par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- si l'établissement est exploité par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
- si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au règlement communal relatif à la sécurité et la salubrité des établissements accessibles au public délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 91/20 – L'attestation relative à l'activité existante

Le Collège communal délivre aux exploitants de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans leur déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...)
- d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 91/21 – La cession d'activité existante

Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à l'article 91/12.

SANCTIONS

Article 91/22

Infractions aux articles :

- 91/3 (incompatibilités *night -phone*),
- 91/4 (heures de fermeture *night shops*),
- 91/5 (heures de fermeture *phone shops*),
- 91/8 (état des vitrines),
- 91/9 (identification de l'activité),
- 91/10 (entretien du domaine public),
- 91/15 (déclaration de reprise),
- 91/18 (poursuite des activités),
- 91/19 (déclaration d'activité existante).

- Au 1e constat d'infraction : un *avertissement* mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'avertissement mentionne :
 - les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ;
 - le délai dans lequel il doit y être mis fin.

Au 2e constat d'infraction :

- pour les magasins de nuit : *fermeture*

	<p>provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures ;</p> <p>- pour les bureaux privés pour les télécommunications : une fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.</p> <p>- Au <u>3e constat d'infraction</u> : fermeture provisoire de sept jours consécutifs.</p> <p>- Au <u>4e constat d'infraction</u> : fermeture provisoire de trente jours consécutifs.</p> <p>- Au <u>5e constat d'infraction</u> : fermeture définitive</p>
<p><u>Infractions aux articles :</u></p> <p>- 91/6 (implantation sans autorisation),</p> <p>- 91/7 (localisation de l'implantation),</p> <p>- 91/21 (cession sans autorisation).</p>	- Fermeture immédiate
<p><u>Non-respect des conditions complémentaires</u> prescrites dans l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collègue.</p>	<p>- Au <u>1e constat d'infraction</u> : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.</p> <p>L'avertissement mentionne :</p> <p>- les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes ;</p> <p>- le délai dans lequel il doit y être mis fin.</p> <p>Au <u>2e constat d'infraction</u> :</p> <p>- pour les magasins de nuit : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures ;</p> <p>- pour les bureaux privés pour les télécommunications : une fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.</p> <p>- Au <u>3e constat d'infraction</u> : fermeture provisoire de sept jours consécutifs.</p> <p>- Au <u>4e constat d'infraction</u> : fermeture provisoire de trente jours consécutifs.</p> <p>- Au <u>5e constat d'infraction</u> : fermeture définitive</p>

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et il entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de la publication; il sera communiqué, pour disposition, au chef de corps de la police zonale et au fonctionnaire sanctionnateur, et, pour information, aux communes de Beyne-Heusay et de Fléron.

POINT n° 4 .
Budget de la
fabrique d'église de
Tignée pour 2007 -
Avis - Vote.

Le Bourgmestre propose que dans l'état actuel des négociations avec les autorités fabriennes quant à la restitution d'une somme que la commune estime lui avoir versée indûment, ce point soit retiré de l'ordre du jour dans l'attente des résultats d'une toute prochaine rencontre entre les parties.

Cette proposition est admise à l'unanimité.

POINT n° 5 .
Budget communal
de l'exercice 2007 -

Le Bourgmestre rappelle que la commission constituée en vertu de l'article 12 du RGCC n'est composée que de lui-même, - en sa qualité d'Echevin des finances - du Secrétaire communal et du Receveur communal et qu'elle ne doit pas être confondue avec la

Modifications -
Vote.

commission des finances du conseil communal du Conseil communal. Les avis qu'elle doit émettre obligatoirement n'engagent donc que ses membres et peuvent être différents de ceux qui seraient exprimés par la seconde.

Il fournit quelques explications quant aux modifications budgétaires proposées.

Répondant à une question de M. HEUSKIN au sujet du prélèvement du budget ordinaire en faveur du budget extraordinaire, le Secrétaire communal explique que celui-ci n'aggrave en rien le déficit de l'exercice propre du service ordinaire, puisqu'il s'effectue - a posteriori - sur le boni général du budget ordinaire, exercices antérieurs y compris.

M. HEUSKIN signale qu'il a constaté l'augmentation significative des primes pour certaines polices d'assurances ; il se demande si d'autres compagnies d'assurances ont été consultées.

M. le Bourgmestre répond que la procédure de mise en concurrence a été respectée, conformément à la loi sur les marchés publics et que l'offre de la compagnie d'assurances choisie s'avérait la plus intéressante.

M. RODEYNS signale qu'il ne cautionne pas la politique de la majorité. Il attendra les résultats du compte pour se prononcer.

M. KERIS rappelle que 55.000 Euros avaient été prévus pour l'électricité et le gaz au budget 2007. Or, il constate que 30.000 Euros ont encore été ajoutés lors des modifications budgétaires. D'après lui, le collègue n'a pas tenu ses engagements par rapport aux économies d'énergie annoncées.

Le Bourgmestre répond que des économies d'énergie ont bien été réalisées là où l'on a placé des moyens techniques de contrôle. En effet, la consommation d'énergie a diminué de 30% dans les bâtiments qui ont été équipés d'un système de thermorégulation. Toutefois, force est de constater que l'hiver passé a été particulièrement clément, ce qui a peut-être contribué à cette substantielle économie. Il reconnaît par ailleurs que le Collège, même s'il avait prévu l'augmentation du prix de l'énergie, a quelque peu sous-estimé l'ampleur de celle-ci, qui a d'ailleurs pris de court la plupart des prévisionnistes.

M. KERIS affirme que, vérification faite sur une facture personnelle, le mazout de chauffage est aujourd'hui au même prix qu'en 1978.

Le Bourgmestre répond que la commune a aujourd'hui beaucoup plus de bâtiments à chauffer et de véhicules à faire rouler qu'en 1978.

M. Michel MORDANT revient sur sa demande d'acquisition de panneaux fluorescents destinés à être placés aux abords des écoles ; il ne comprend pas pourquoi la somme nécessaire à cette acquisition n'a pas été inscrite en modifications budgétaires.

M. le Bourgmestre répond que cette dépense sera prévue au budget 2008.

Vu le rapport de la commission constituée en vertu de l'article 12 du règlement général de comptabilité communale (RGCC) concernant les premières modifications au budget communal de l'exercice 2007 ;

Vu la législation en la matière ;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 5 contre et 4 abstentions (il y a 24 votants);

DECIDE d'arrêter les premières modifications au budget communal de l'exercice 2007 telles que figurant en annexe.

POINT n° 6 .
Centimes
additionnels au

A l'occasion de l'examen des points suivants (6 et 7), le Bourgmestre précise qu'à Soumagne, comme dans presque toutes les autres communes de l'arrondissement de Liège, les finances se dégradent depuis 4 ou 5 ans. En conséquence, il importe d'appliquer des

précompte
immobilier pour
l'exercice 2008 -
Vote.

mesures correctrices pour éviter une détérioration plus importante encore.

D'après une étude DEXIA, la pression fiscale à Soumagne reste en dessous de la moyenne. Sachant que l'intervention du fonds des communes est en étroite relation avec la pression fiscale (plus celle-ci est basse, moins l'intervention du fonds des communes est important), une révision à la hausse de la fiscalité est inéluctable si l'on veut éviter la catastrophe.

Il ajoute que, sur une période de 7 ans (date de la dernière augmentation des taxes) :

- les frais de personnel ont augmenté (RGB, pécule de vacances,...) de 24,32 % ;
- les frais de fonctionnement ont, quant à eux, augmenté de 5,03 % ; sachant que l'index s'est accru de 14%, on peut facilement en déduire que ce type de dépenses a déjà fait l'objet de restrictions importantes ;
- les frais de transfert vers le CPAS et la zone de police ont augmenté de 80.74 % ;
- la dette quant à elle a connu une hausse de 8,59 %, ce qui reste raisonnable par rapport aux autres communes de l'arrondissement.

M. KERIS fait part des réflexions suivantes :

« En 1999, je prédisais l'augmentation de l'IPP et des centimes additionnels en 2001 ce qui se révélât exact et qui portait Soumagne à la 19e place des communes les plus taxées des 24 communes de l'arrondissement de Liège.

En 2001, je prédisais que l'on recommencerait à augmenter les taxes en 2007. Quel sera notre place dans le classement des communes les plus taxées fin 2007 ? Je vous laisse deviner...

Il suffit de savoir que les élections communales ont lieu tous les six ans et en quelle année elles ont eu lieu pour la dernière fois et le tour est joué. Niveau école primaire...

Cela est malheureusement le type de gestion du collège. Dans toute gestion, il est fondamental de distinguer l'indispensable, le nécessaire et l'accessoire.

Des choses indispensables : un réseau routier sécurisant et d'égouttage valorisant pour l'environnement.

Des choses nécessaires : le foyer culturel, le hall omnisport, dont le niveau de financement et d'utilisation des deniers publics devrait être étroitement suivi pas par le seul collège, mais par le conseil tout entier et ce, par le biais de ses commissions ; ceci est un suggestion.

Des choses accessoires : des projets mégalomaniaques comme la réfection de l'ancienne usine de la Coopérative, gouffre à millions (de francs belges et d'euros) dont, après moult changements, le collège n'est pas toujours fixé à 100 % sur son affectation finale.

Cette politique de « tout-à-la-taxe » est un système pernicieux : dans cette politique, les citoyens à la limite de l'asphyxie fiscale, vont aller gonfler les rangs des irrécouvrables et sont un vivier pour le CPAS de demain...

Trop d'impôts tue l'impôt. Cela est évident. Après l'état fédéral, la région, les provinces et les communes, que reste t'il aux citoyens pour faire face à toutes les autres augmentations ?

Nous ne vous surprendrons pas en disant que l'accroissement de la population, de l'habitat, ainsi que l'indexation de ces taxes ont généré une augmentation de plus de 45 % sur six ans de celle-ci, et ce, malgré les effets pervers de la réforme fiscale.

L'augmentation de ces taxes ne se justifie pas.

Elles sont pour le collège un échappatoire pour une gestion sans souci et surtout sans relief ».

Le Bourgmestre estime que le classement des communes les plus taxées dont fait état M. KERIS et qui a été réalisé par le journal « La Meuse » est certainement moins fiable que les chiffres annoncés par le Ministère des finances et que les analyses financières réalisées par

la Banque Dexia. Sans entrer dans une « guerre des chiffres », il rappelle que selon ses informations, la pression fiscale à Soumagne est moins élevée que la moyenne provinciale ou régionale.

Par ailleurs, le Bourgmestre ajoute que le budget du hall omnisport est contrôlé par la commune puisqu'il est examiné au Conseil communal chaque année. Qui plus est, le Centre culturel est une ASBL et le hall omnisport une régie autonome ; à ces titres, ils ont leurs propres organes de gestion. Tous les groupes démocratiques de Soumagne y sont représentés. Le « contrôle » s'effectue donc déjà à ce niveau.

En ce qui concerne le coût de la rénovation des anciennes usines Coopérative, le Bourgmestre rappelle que le prix d'achat du bâtiment était vraiment minime. Par ailleurs, les travaux de rénovation s'élèvent à 1.400.000 Euros mais sont entièrement subsidiés par l'Europe (FEDER) et - en moindre partie - par la Région wallonne. Le Bourgmestre estime que si ce n'est pas la commune qui utilise cet argent du FEDER, il sera distribué ailleurs, donc autant l'utiliser pour les travaux de rénovation de la Coopérative.

M. HEUSKIN considère que si l'augmentation des taxes est proposée suite à une détérioration rapide des finances communales, on peut quand même être surpris que celle-ci soit aussi rapide et aussi forte. N'était-ce pas prévisible avec une série d'éléments comme la création des zones de police, la révision générale des barèmes, etc. ?

Selon lui, le Collège aurait dû faire preuve de plus de rigueur. Cela aurait peut être permis de ne pas devoir augmenter les impôts pour la deuxième fois en sept ans. Il craint que, par exemple, certains citoyens en difficultés en raison de l'accroissement de la pression fiscale ne se tournent vers le CPAS, obligeant dès lors la commune à revoir à la hausse la subvention qu'elle accorde à ce dernier.

Le Bourgmestre répond que sans un refinancement fondamental du Fonds des Communes, les communes comme la nôtre, qui ne disposent d'aucun patrimoine productif ou d'activités fiscalement lucratives (forêts, parc industriel, ...) , s'apprentent à vivre des moments fort difficiles.

Il précise aussi que l'augmentation des rentrées fiscales liées à l'augmentation de la population et aux nouvelles constructions permet juste de financer l'évolution de la masse salariale du personnel communal.

M. DESMIT ajoute que les nouveaux habitants sont également source de charges supplémentaires. Pour ne prendre qu'un seul exemple dans le cadre de ses attributions, les nouvelles constructions entraînent une augmentation du nombre de voiries à entretenir et sont aussi à l'origine de la dégradation des voiries existantes.

Le Bourgmestre précise qu'au niveau des écoles, si le nombre d'élèves est plus élevé, les coûts augmentent aussi.

M. RODEYNS estime que si, comme le Bourgmestre l'annonce, la situation est critique depuis 5 ans, il était alors inapproprié de voter des budgets avec des dépenses inconsidérées.

Le Bourgmestre répond que certaines dépenses sont indépendantes de la volonté du Collège. Certaines décisions relatives au personnel sont prises par les instances supérieures (révision générale des barèmes, notamment). Les frais de fonctionnement sont les seules dépenses que la commune maîtrise pour la plus grande partie. Force est de constater, au vu des chiffres annoncés, que des efforts considérables ont été réalisés, mais ils ont été quasiment réduits à néant en raison de l'augmentation fulgurante du coût de l'énergie. Les autorités communales n'ont aucun pouvoir sur cet état de fait, si ce n'est de mettre en œuvre des solutions visant à limiter les consommations d'énergies, ce à quoi la majorité s'emploie depuis quelques années.

Selon M. RODEYNS, plusieurs autres mesures d'économies auraient dû être prises avant d'augmenter les taxes.

Le Bourgmestre s'étonne de la réaction de M. RODEYNS alors qu'il vient d'énoncer que les dépenses de fonctionnement ne cessent de diminuer... Il demande à M. RODEYNS de lui faire parvenir des propositions d'économies dans le cadre de l'élaboration du budget de fonctionnement et de personnel pour 2008.

M. RODEYNS pense que le Collège n'hésitera pas à augmenter systématiquement les taxes pour favoriser l'augmentation de l'intervention du Fonds des communes.

Le Bourgmestre répond que c'est toujours en dernier recours que le Collège envisage une augmentation des taxes et que ce n'est jamais de gaieté de coeur.

M. HOUET relève certaines contradictions au niveau de l'application de la politique du Collège. Il estime que la décision d'augmenter les taxes est en complète opposition avec la philosophie du Parti socialiste dont le programme électoral des élections fédérales de juin 2007 prônait une fiscalité qui augmente le niveau de vie et le pouvoir d'achat des bas et moyens revenus. Or, l'augmentation de la pression fiscale préconisée par la majorité va à l'encontre de cet objectif.

Le Bourgmestre répond que Monsieur HOUET fonde son argumentation sur un texte qui traite de la fiscalité fédérale.

Pour M. HOUET, le résultat est le même : le salaire poche du travailleur va diminuer.

Le Bourgmestre répond que si on n'augmente pas les taxes communales, on sera amené à supprimer des services, du personnel... Si les citoyens souhaitent continuer à bénéficier des services qui sont actuellement rendus à des tarifs acceptables par les communes (enseignement, garderies, sports, culture, ...), elle devra s'adresser au privé où les tarifs seront certainement beaucoup plus élevés.

M. HOUET signale qu'une partie non négligeable de la population - à savoir 15 % - se trouve sous le seuil de pauvreté et que cette augmentation des taxes va encore aggraver leur situation.

M. le Bourgmestre rappelle que l'impôt des personnes physiques est proportionnel au revenu et les très bas revenus en sont exonérés. Il ajoute que l'augmentation préconisée par la majorité (soit un accroissement de 0.5 % de la taxe additionnelle à l'IPP) représentera, en moyenne, une augmentation de dépense de 33.34 Euros par ménage par an. En ce qui concerne l'augmentation du précompte immobilier (soit 100 centimes additionnels) celle-ci ne concernera que les propriétaires et représente une charge supplémentaire de 13.97 Euros par ménage et par an. Ces chiffres sont loin de corroborer la « rage taxatoire » dont la minorité accuse la majorité.

Mme WUSTENBERGS intervient pour signaler qu'une bonne partie de la population est choquée par cette augmentation qui ne fait que s'ajouter aux nombreuses autres de la vie courante. Ce n'est donc pas parce que son groupe est dans l'opposition qu'il votera contre l'augmentation des taxes, mais aussi parce que de nombreuses personnes se retrouvent dans des difficultés financières et que ces charges supplémentaires ne feront qu'aggraver celles-ci.

En ce qui concerne l'augmentation des revenus cadastraux, M. HEUSKIN précise que la base imposable augmente déjà chaque année via le système de l'indexation. En ce qui concerne l'IPP, il évoque le fait que le précompte professionnel couvre « l'impôt état » et que « l'impôt communal » constitue souvent le solde à régulariser. Le gens y sont donc plus sensibles, d'autant plus que nous vivons une époque où tout ne cesse d'augmenter.

M. Michel MORDANT considère également qu'un ménage doit faire face à des dépenses de

plus en plus conséquentes. Il se demande s'il est vraiment nécessaire d'augmenter les taxes une fois de plus ?

Le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne les biens de consommation (pain, eau, électricité, etc...), l'augmentation de leur prix ne signifie pas qu'ils sont meilleurs, alors que la fiscalité communale est intégralement consacrée au financement de services publics dont la finalité est d'améliorer le bien-être des habitants.

M. HOUET intervient pour signaler que le coût du travailleur belge est le deuxième le plus élevé en Europe. L'augmentation de la fiscalité ne fait qu'accentuer cet état de fait. Il considère en effet que si les taxes augmentent, les gens auront moins d'argent et donc, la pression que les travailleurs exerceront sur leurs employeurs sera beaucoup plus forte en vue d'obtenir une augmentation salariale. Il en résulte donc une perte de compétitivité de l'économie belge.

Le Bourgmestre ne perçoit pas vraiment le rapport entre cette argumentation et la somme relativement modique, comparée à l'augmentation des autres biens de consommation - dont l'énergie, que représentent les augmentations fiscales proposées ce jour par la majorité.

M. KERIS estime que la rémunération des échevins pourrait être revue à la baisse, ce qui diminuerait une partie des charges de la commune.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la situation financière de la commune;

Par 15 voix pour et 9 contre;

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2008, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

POINT n° 7 .
Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2008 (revenus 2007) -
Vote.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la situation financière de la commune;

Par 15 voix pour, 9 contre ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2008, revenus de 2007, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie calculée conformément aux articles 464 et 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

POINT n° 8 .
SWDE -
Incorporation de la réserve disponible au capital -
Souscription de parts sociales -
Vote.

Vu la décision de l'assemblée générale de la SWDE du 29 mai 2007 d'incorporer au capital les réserves individualisées des associés communaux constituées antérieurement à la modification statutaire du 30 novembre 2006 ;

Vu que, pour la commune, le montant de la réserve disponible s'élève à 420.545,66 € et correspond à 16.822 parts sociales de 25 € ;

Vu que ce montant a été incorporé au capital le 30 juin dernier ;

Vu que ces parts doivent être souscrites et sont entièrement libérées par la réserve disponible ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de souscrire 16.822 parts sociales de 25 € dans le capital du service de distribution

- d'eau ;
- de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société Wallonne des eaux.

POINT n° 9 .

Projet
d'aménagement
paysager des
espaces verts
publics aux abords
du hall omnisports
et du RAVEL sur la
place de la Gare -
Cahier spécial des
charges - Devis
estimatif - Mode de
passation du
marché - Sélection
qualitative -
Subside - Vote.

M. VAN DEN EYNDE précise que des aménagements supplémentaires doivent être réalisés, suite à la visite d'inspection effectuée par la DGRNE au sujet du subside.

Attendu que dans le cadre du projet de revitalisation urbaine du quartier de la place de la Gare à Soumagne, il est prévu d'aménager des espaces verts notamment aux abords du RAVEL et du hall omnisports ;

Vu le permis d'urbanisme PU/2003/33A relatif à la construction du hall omnisports stipulant notamment que les abords latéraux et arrière de l'immeuble devront être aménagés par des plantations ;

Vu sa délibération du 19 juin 2006 approuvant le projet d'aménagement d'espaces verts aux abords du RAVEL et du hall omnisports sis place de la Gare à Soumagne ainsi que les cahiers spéciaux des charges y relatifs ;

Vu la dépêche de la DGRNE en date du 14 février 2007 marquant son désaccord sur le projet susvisé et demandant à la Commune de le revoir conformément à ses instructions ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2006 désignant la sprl ARTE VERDE pour l'étude du présent projet ;

Vu le projet d'aménagement paysager susvisé tel que dressé le 26 juin 2007 et complété le 10 septembre 2007 par la sprl ARTE VERDE ;

Attendu que le montant de la dépense est estimé globalement à 58.150 euros TVA (21 %) comprise; que la part communale est estimée à 23.260 euros ;

Attendu que le subside normalement alloué en cette matière est estimé à 34.890 euros et qu'il sera sollicité auprès de la Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 764/72157 et 764/66552 du budget extraordinaire pour l'exercice 2007 à l'occasion des modifications budgétaires approuvées en séance de ce jour ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 et du 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: le projet d'aménagement paysager aux abords du RAVEL et du hall omnisports sis place de la Gare à Soumagne ainsi que le cahier spécial des charges y relatifs sont approuvés.

Article 2: le devis estimatif de la dépense est arrêté provisoirement au montant de 58.150 euros TVA (21 %) comprise.

Article 3: le présent marché de travaux sera attribué par procédure négociée sans mesure de publicité.

Article 4: la part communale de la dépense sera couverte par fonds propres.

Article 5: il sera procédé à la sélection qualitative des soumissionnaires conformément aux articles 17, 18 et 19 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et sur base des critères suivants:

1° la capacité financière et économique des soumissionnaires sera justifiée par la déclaration du candidat mentionnant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux similaires au cours des trois derniers exercices;

2° leur capacité technique sera justifiée au moyen des documents suivants:

- la liste de trois travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée de certificats de bonne exécution conformes aux dispositions de l'article 19-2° de l'arrêté royal du 8 janvier 1996;

- le certificat d'enregistrement catégorie 08 ou 00, ainsi que l'agrément en classe 1 ou supérieure catégories D 7, G, G 3;

Article 6: le subside normalement alloué en cette matière sera sollicité auprès de la

D.G.R.N.E. du Ministère de la Région Wallonne.

POINT n° 10 .
 Projet de réalisation
 de la liaison
 autoroutière
 Cerexhe-Heuseux -
 Beaufays -
 Ouvrages d'art,
 aménagements
 paysagers,
 équipements
 techniques
 complémentaires,
 modifications
 conséquentes aux
 voiries régionales et
 communales,
 réalisation d'une
 piste cyclo-pédestre
 de type RAVeL
 avec ses
 raccordements -
 Avis - Vote.

Le Bourgmestre explique que la procédure exige que le Conseil communal donne son avis sur les ouvrages d'art, les aménagements paysagers, les équipements techniques complémentaires, les modifications conséquentes aux voiries régionales et communales et la réalisation d'une piste cyclo-pédestre de type RAVeL avec ses raccordements dans le cadre du projet de liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux – Beaufays.

Suivant l'avis du Conseil communal, le Collège remettra son avis lors de sa prochaine séance car ceux-ci doivent être transmis avant le 31 octobre 2007.

M. Michel MORDANT souhaite amender le projet de délibération comme suit :

A l'article 2, § 2 dans le secteur de l'échangeur de Melen / Cerexhe, il souhaite ajouter l'alinéa suivant : « Le projet de la création de la zone d'activité de Tignée – Heuseux et le projet de rénovation de l'aire autoroutière Shell doivent être pris en compte à ce niveau. L'aménagement des abords de ces deux projets doit être lié à la réalisation de la liaison. Il faut étudier les implications des projets les uns vis-à-vis des autres. »

Le Bourgmestre ne sait pas si la proposition de M. Michel MORDANT aura un effet sur des projets qui ont déjà été déposés, mais il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'elle soit insérée dans le texte de la délibération.

M. KERIS signale que le groupe CDH émettra un avis favorable au projet dont question moyennant la prise en compte des l'amendement déposé par M. Michel MORDANT. Il souhaite également qu'un comité de concertation composé de riverains soit mis en place et qu'il fonctionne de manière proactive, comme ce fut le cas lors de la réalisation de la ligne TGV.

M. le Bourgmestre partage le souhait de M. KERIS.

M. RODEYNS constate que la plupart des réclamations émises par les citoyens ont été entendues et s'en réjouit. Il souligne la compétence et la disponibilité du personnel de l'administration communale qui a traité ce dossier complexe.

La proposition d'amendement de M. Michel MORDANT est admise à l'unanimité.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.), et plus particulièrement l'art. 129, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 10 avril 1841 relatif à la voirie vicinale et le règlement provincial sur la voirie vicinale du 23 octobre 1958 modifié le 20 octobre 1975 ;

Vu le courrier du 23 mai 2007 du Fonctionnaire-délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Direction de Liège 1, annonçant la demande de permis d'urbanisme introduite par le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports – Direction des Routes de Liège et déterminant les modalités liées à l'enquête publique pour la liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux – Beaufays ;

Vu la demande de permis d'urbanisme (CWATUP – Annexe 20 – Formulaire J) émanant du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports – Direction générale des Routes et Autoroutes – Direction des Routes de Liège et les pièces annexes constituant le dossier de demande de permis d'urbanisme pour la liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux – Beaufays ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement élaborée par le bureau d'études agréé PISSART - VAN DER STRICHT, ayant formulé deux cent cinquante-neuf suggestions et recommandations afin d'améliorer les projets initiaux ;

Vu le rapport du Ministère de l'Équipement et des Transports prenant position vis-à-vis de l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Attendu que le demandeur a suivi la très grande majorité des recommandations de l'étude

d'incidences sur l'environnement tout en justifiant les cas pour lesquels il n'a pu y donner suite ;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable qui a jugé que l'étude d'incidence sur l'environnement était complète, de très bonne qualité et dès lors de nature à éclairer valablement les instances décisionnelles ;

Vu l'avis favorable émis le 13 juin 2007 par la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu les avis émis par les divers impétrants, administrations et autres organismes sollicités par le Fonctionnaire délégué et dont copies ont été transmises à l'Administration communale ;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 18 juin au 18 août 2007 et que l'audition des réclamations orales s'est déroulée le 20 août 2007 ;

Attendu que six pétitions récoltant six cent trente-sept signatures, cinquante-trois courriers individuels de remarques et réclamations ont été enregistrés et cinq réclamations orales ont été consignées dans le délai imparti en application des articles 330 / 9°, 13° et 127 § 3 du CWATUP et de l'article D74 § 1^{er} du code de l'Environnement ;

Attendu que, conformément à l'art. 341 du C.W.A.T.U.P., une réunion de concertation est intervenue le 3 septembre 2007 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation précitée ;

Vu la lettre du 20 août 2007 du Fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine - Direction de Liège 1, sollicitant l'avis du Collège communal et du Conseil communal sur la demande de permis d'urbanisme se rapportant à la liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux - Beaufays ;

Attendu que le projet de la liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux - Beaufays implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, leur élargissement ou leur suppression ;

Attendu que le Conseil communal est invité, ayant pris connaissance des diverses pièces du dossier et en particulier de la demande de permis d'urbanisme stricto sensu et des résultats de l'enquête, à se prononcer sur les questions de voiries ;

Considérant, **en matière de mobilité,**

a) que la future liaison Cerexhe-Heuseux - Beaufays a pour principal objectif l'amélioration de la mobilité au niveau régional :

- en assurant de meilleurs déplacements et des échanges plus aisés (aspect socio-économique) au niveau régional et supra-régional (Euregio) ;

- en reliant la E40 à la E25 sans passer nécessairement par le tunnel de Cointe qui est de plus en plus fréquemment saturé ;

- en déchargeant le ring nord (Loncin-Cheratte) et les rives de la Meuse et de la Dérivation dans la traversée de Liège ;

b) que les habitants de la commune de Soumagne disposeront d'accès directs supplémentaires au réseau autoroutier et, de ce fait, verront leurs possibilités de déplacement améliorées ;

c) que cette nouvelle liaison permettra de réduire globalement le trafic de transit sur les voiries régionales traversant la commune et sur les voiries communales, et plus particulièrement sur la RN3 (avenue de la Résistance) et sur la RN604 (rue Frumhy, rue du Fort, rue de Heuseux) ;

d) que la recommandation n° C21 émise dans l'étude d'incidences sur l'environnement par le bureau d'études PISSART-VAN DER STRICHT est fondée et doit être suivie par le demandeur ; qu'il y a lieu dès lors de maintenir, pour les riverains du quartier "Hotteux-Coteaux-Cour des Frénaux-Bay-Bonnet", des voiries reliant ledit quartier à la rue du Bay-Bonnet et à la RN621 (avenue de la Libération), par la Cour des Frénaux, la rue des Coteaux et la rue Hotteux, en vue d'un accès pour les véhicules automobiles, dans les deux sens, vers le centre de Fléron, tout en étant suffisamment dissuasives pour le trafic de transit ;

e) que, pour des raisons de sécurité, il s'indique d'aménager un nouveau carrefour à la jonction entre la rue du Bay-Bonnet, avant le passage prévu sous l'autoroute, et la Cour des Frénaux ;

e) que la recommandation n° C20 émise dans l'étude d'incidences sur l'environnement précitée est fondée et doit être suivie par le demandeur ; qu'il y a lieu dès lors de créer pour les riverains du quartier "Cour des Frénaux-rue des Coteaux" un chemin piétons-cyclistes dans le prolongement de la voirie à créer reliant la rue des Coteaux et la rue du Ry, au pied

du talus de l'autoroute, jusqu'à la RN621, afin notamment de permettre aux usagers des transports en commun de rejoindre les aires d'embarquement du réseau TEC-Liège-Verviers existantes situées avenue de la Libération ;

Considérant, **en matière d'environnement**,

- a) que les recommandations de l'étude des incidences sur l'environnement ont été largement rencontrées par le demandeur et spécifiquement la diminution de l'emprise au sol ;
- b) que le demandeur a intégré les premières demandes formulées par la commune, notamment, en matière d'acoustique (revêtement spécifique, merlons, murs antibruit, site en déblai, etc.), d'écoulement des eaux, d'espaces verts et d'intégration paysagère ;
- c) qu'il est encore opportun de rencontrer la recommandation n° E16 émise dans l'étude d'incidences précitée visant à protéger le quartier de la rue du Centre à Melen et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection acoustique complémentaires le long de l'autoroute E40, par la création de murs anti-bruit et de merlons visant à protéger, au Nord, les quartiers comprenant notamment, à Cerexhe : les rues des Pépinières, de la Hayoulle, Nonfays, Fawtay, Centenaire, des Ecoles et de l'Institut ; à Melen : les rues du Centre, Cour Lemaire, de l'Enseignement et Cense aux Bawettes ; au Sud, les quartiers de Melen situés entre le pont de la rue du Centre jusqu'au pont de l'autoroute E40 surplombant l'ancienne ligne 38, à proximité de la RN3 (avenue de la Résistance) ;
- d) qu'il s'indique, en vue de protéger les riverains de la Cour des Frénaux des nuisances acoustiques et paysagères susceptibles d'être générées par le projet, de réaliser un merlon paysager supplémentaire à la jonction de voirie à créer entre la Cour des Frénaux et la rue du Bay-Bonnet ;
- e) qu'il s'indique de respecter la recommandation G30 visant au choix "écologique" et paysager des luminaires et que dès lors il y a lieu de proscrire la couleur rouge des supports, ceux-ci n'étant pas de nature à s'intégrer de manière harmonieuse et continue dans le paysage ;

Considérant, **en matière de voies réservées aux usagers lents**,

- a) que le réseau RAVeL, par le biais de ce projet, constituera une épine dorsale de communication entre le plateau de Beaufays et le pays de Herve et pourra ensuite être complété en vue de l'achèvement d'une boucle de 50 km de mobilité douce au sud et à l'est de Liège ;
- b) que ce nouveau tronçon de RAVeL sera connecté aux itinéraires pédestres et cyclables communaux et régionaux ;
- c) qu'il y a lieu d'aménager l'ancien chemin militaire (chemin n° 5 d'Evegnée) en vue d'y permettre conjointement la circulation de type RAVeL (piétons, cyclistes, cavaliers) entre Micheroux et Evegnée ainsi que la circulation du charroi des agriculteurs exploitant les parcelles de terrain contiguës au dit chemin vicinal ; qu'il s'indique néanmoins de restreindre la circulation des usagers de type RAVeL aux abords du fort d'Evegnée occupé par les Forges de Zeebruges S.A. (entreprise type SEVESO) et de permettre celle-ci par l'amorce du chemin vicinal n°5 rejoignant la rue du Thier et le Thier Hamal ;

Considérant par ailleurs que les réseaux hydrologiques ne peuvent être perturbés et doivent être reconstitués ;

Considérant que, de par son impact sur le paysage et la valorisation des terres qu'elle engendre, l'activité agricole doit pouvoir rentrer en possession des terres exploitables ;

Considérant que les tranchées couvertes augmentent considérablement le confort des riverains et réduit l'impact des infrastructures sur le paysage ;

Considérant qu'il importe de minimiser vis-à-vis des riverains toutes les nuisances visuelles ou sonores par une verdurisation adéquate du site et de ses abords dans une optique paysagère ;

Considérant que les panneaux antibruits absorbants offrent une meilleure protection pour les riverains comme pour la faune locale et qu'il convient de les disposer de manière à ce que l'atténuation des nuisances soit réalisée au bénéfice du plus grand nombre ;

Considérant que les sentiers de promenade, de randonnée et autres circuits assimilables mis en place, balisés et entretenus de longue date ne sauraient être interrompus durablement et a fortiori définitivement ;

Considérant en outre qu'il convient d'assurer de façon maximale la sécurité des usagers des voiries et plus particulièrement celle des usagers faibles et à cette fin de disposer – sauf là où les contraintes techniques l'interdisent – de tracés en site propre pour la mobilité douce ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : **Emet un avis favorable** au projet susvisé et **marque son accord** sur les désaffectations, les modifications ou les déplacements des voiries communales, chemins communaux, des sentiers et chemins vicinaux dans l'emprise prévue par le projet de la liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux-Beaufays dont la liste suit, sur les aménagements et les équipements y relatifs (trottoirs, mobilier urbain, éclairage, réseau d'égouttage, impétrants, ...), conformément aux plans de la demande de permis d'urbanisme, et quant aux procédures y afférentes.

Sentiers vicinaux

Atlas des chemins vicinaux d'Ayeneux

- sentier n° 56 (situé entre la Cour des Frénaux et la rue du Bay-Bonnet)
- sentier n° 58 (amorçe de la Cour des Frénaux)

Atlas des chemins vicinaux d'Evegnée

- sentier n° 29 (lieu-dit " Pasay la priesse")

Atlas des chemins vicinaux de Cerexhe

- sentier n° 59 au lieu-dit "En Foncenalles"
- sentier n° 61 au lieu-dit "En Foncenalles"

Chemins vicinaux

Atlas des chemins vicinaux d'Ayeneux

- chemin n° 32 dénommé "Cour des Frénaux"
- chemin n° 28 dénommé "rue des Coteaux"
- chemin n° 27 dénommé "rue des Bruyères"
- chemin n° 22 dénommé "rue Hotteux"

Atlas des chemins vicinaux de Micheroux

- chemin n° 3 dénommé "rue Rôthys"
- chemin n° 6 dénommé "chemin de la Juniesse de Surfossé"
- chemin n° 2 dénommé "rue Campagne"

Atlas des chemins vicinaux d'Evegnée

- chemin n° 3 (prolongement de la rue Campagne jusqu'à "la Voye de Cerexhe")
- chemin n° 4 dénommé "rue Foïetay"
- chemin n° 5 dénommé "rue (chemin) Militaire"

Atlas des chemins vicinaux de Cerexhe

- chemin n° 2 dénommé "rue du Fort"
- chemin n° 6 (amorçe en lieu-dit "Campagne de Micheroux")
- chemin n° 6 dénommé "rue Fawtay"
- chemin n° 4 en lieux-dits "Campagne dessous la Croix" et "Campagne du Fawtay"
- chemin n° 15 dénommé "rue Nonfays"

Atlas des chemins vicinaux de Melen

- chemin n° 3 dit "Chemin de Herve à Wandre"
- chemin n° 5 dénommé "rue du Moustier"
- chemin n° 27 au lieu-dit "Pré au Champ"
- chemin n° 4 dénommé "rue du Centre"
- chemin n° 8 dénommé "rue de la Résistance"

Voiries communales

Ayeneux

- Cour des Frénaux, rue des Coteaux.

Micheroux

- Rue Militaire, rue Campagne.

Evegnée

- Rue Campagne, rue Foïetay

Article 2 : Formule les remarques et propose les modifications du projet suivantes :

1) dans le quartier "Cour des Frénaux - rue des Coteaux" :

- le prolongement de la voirie de liaison prévue entre la rue des Coteaux et la Cour des Frénaux, au pied du talus de l'autoroute, en vue de relier l'entrée de la Cour des Frénaux à la rue du Bay-Bonnet, au niveau de son passage prévu par le demandeur sous l'autoroute, afin de permettre aux riverains de rejoindre le centre de Fléron (carrefour de la Clé) par la rue du Bay-Bonnet ;

- l'aménagement d'un carrefour sécurisé à la jonction de la rue du Bay-Bonnet et de la voirie à créer depuis celle-ci jusqu'à la Cour des Frénaux, avant ledit passage sous l'autoroute ;
- la création d'un cheminement pour les piétons et les cyclistes dans le prolongement de la voirie à créer reliant la rue des Coteaux et la rue du Ry, au pied du talus de l'autoroute, jusqu'à l'avenue de la Libération (RN621), afin de permettre aux riverains de rejoindre les infrastructures des transports en commun TEC-Liège-Verviers situées sur celle-ci ;
- l'aménagement d'un merlon paysager complémentaire à la jonction entre la Cour des Frénaux et la rue du Bay-Bonnet en vue de protéger les riverains des nuisances acoustiques et visuelles susceptibles d'être générées par l'autoroute ;

2) dans le secteur de l'échangeur de Melen et de Cerexhe :

- le long de l'autoroute E40, la création de murs anti-bruit et de merlons supplémentaires visant à protéger, au Nord, les quartiers comprenant notamment, à Cerexhe : les rues des Pépinières, de la Hayouille, Nonfays, Fawtay, du Centenaire, des Ecoles et de l'Institut ; à Melen : les rues du Centre, Cour Lemaire, de l'Enseignement et Cense aux Bawettes ; au Sud, les quartiers de Melen situés entre le pont de la rue du Centre jusqu'au pont de l'autoroute E40 surplombant l'ancienne ligne 38, à proximité de la RN3 (avenue de la Résistance), conformément au plan ci-annexé ;
- la protection des quartiers précités vis-à-vis des nuisances sonores existantes par la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné sur l'autoroute E40, dans les deux sens, entre l'AC Relais (à Cerexhe - pont de la rue des Pépinières), l'échangeur et jusqu'au pont de la rue Labouxhe ;
- le projet de la création de la zone d'activité économique de Tignée et Cerexhe-Heuseux et le projet de rénovation de l'aire autoroutière "SHELL" doivent être pris en compte à ce niveau. L'aménagement des abords de ces deux projets doit être lié à la réalisation de la liaison autoroutière "Cerexhe-heuseux - Beaufays". Il faut étudier les implications de ces projets les uns vis à vis des autres.

3) dans le secteur de Micheroux et d'Evegnée :

- la création d'une voirie de desserte locale entre la rue Foiétay et la rue Campagne, comprenant au minimum un accotement aménagé en trottoir et sécurisé par des installations d'éclairage public ;
- l'aménagement de l'ancien chemin militaire (chemin n° 5 d'Evegnée) en chemin "type de remembrement" en béton en vue d'y permettre conjointement la circulation de type RAVeL (piétons, cyclistes, cavaliers) entre Micheroux et Evegnée, ainsi que la circulation du charroi des agriculteurs exploitant les parcelles de terrain contiguës au dit chemin vicinal ;
- le prolongement de cet aménagement du chemin vicinal n° 5 d'Evegnée jusqu'à sa jonction à la rue du Thier, en lieu et place de l'accès par la voirie desservant le centre de compostage et les installations de la S.A. Forges de Zeebrugues situées au fort d'Evegnée ;

4) dans le secteur de l'échangeur de Cerexhe :

- la création d'un fossé de drainage au pied du merlon à créer le long de la branche "sud-est" (sens Liège - Aachen) de l'échangeur, entre le chemin vicinal n° 3 de Melen à réaménager et la rue du Centre, en vue de restaurer le drainage des parcelles de terrain agricole cadastrées 6ème division, section B, n° 237R, 239F, 240F, 242, 230C, 229A, 243, 244, 245A, 246A, 247 et leur restitution à l'agriculture ;

5) de manière générale, sur toute la traversée de Soumagne :

- la rétrocession dès qu'elle s'avère possible de terrains en faveur de l'activité agricole ;
- le respect des principes écologiques et paysagers dans le choix des luminaires, et l'intégration de ceux-ci dans le paysage, notamment en proscrivant la couleur rouge des supports telle que prévue par le demandeur.

Article 3 : La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Fonctionnaire délégué à la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne - Direction de Liège 1.

POINT n° 11 .

Programme triennal 2007-2009 - Egouttage prioritaire - Travaux d'égouttage rue du

M. HOUET sort de séance

Suite à une question de Mme WUSTENBERGS, M. DESMIT précise que la dépense relative aux travaux d'égouttage sera financée conjointement par l'AIDE et par la SPGE et qu'elle est estimée à +/- 318.000 Euros.

M. CARIAUX ajoute que cette nouvelle procédure permet d'économiser la TVA.

Centre (partie) et rue de la Citadelle (partie) - Avenant n° 2 au contrat d'agglomération n° 62099/08 - Vote.

Vu sa délibération du 16 février 2004 décidant de conclure avec l'AIDE les contrats d'agglomération n° 62038/01-62099, n° 62079/01-62099, n° 62099-08, n° 62119/01-62099 et n° 63057/04-62099 et de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
Vu le programme triennal d'investissements 2007-2009 approuvé par arrêté ministériel en date du 31 août 2007 ;
Vu le projet d'avenant n° 2 au contrat d'agglomération n° 62099-08, tel que dressé par l'AIDE et la SPGE, relatif aux travaux d'égouttage prioritaire de la rue du Centre (partie) et de la rue de la Citadelle (partie), repris pour l'année 2007 au programme triennal d'investissement 2007-2009 ;
Attendu que la dépense relative aux travaux d'égouttage est estimée à EUR 318.332,74 ; que celle-ci sera cofinancée par l'organisme d'épuration agréé (AIDE) et par la SPGE ;
Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité, d'inscrire les travaux d'égouttage susvisés dans le nouveau mode de financement proposé par la SPGE.
APPROUVE, à l'unanimité, l'avenant n° 2 au contrat d'agglomération n° 62099-08.
La présente délibération sera communiquée à l'AIDE et à la SPGE.

POINT n° 12 .
Programme triennal 2007-2009 - Egouttage prioritaire - Travaux d'égouttage rue Rosa Luxembourg - Avenant n° 2 au contrat d'agglomération n° 62099/01-62099 - Vote.

M. DESMIT précise qu'il s'agit du même principe que celui évoqué pour le point précédent.
Vu sa délibération du 15 décembre 2003 décidant de conclure avec l'AIDE le contrat d'agglomération n° 62099/01-62099 et de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
Vu le programme triennal d'investissements 2007-2009 approuvé par arrêté ministériel en date du 31 août 2007 ;
Vu le projet d'avenant n° 2 au contrat d'agglomération n° 62099/01-62099, tel que dressé par l'AIDE et la SPGE, relatif aux travaux d'égouttage prioritaire de la rue Rosa Luxembourg, repris pour l'année 2007 au programme triennal d'investissement 2007-2009 ;
Attendu que la dépense relative aux travaux d'égouttage est estimée à 251.363,84 EUR ; que celle-ci sera cofinancée par l'organisme d'épuration agréé (AIDE) et par la SPGE ;
Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité,
DECIDE d'inscrire les travaux d'égouttage susvisés dans le nouveau mode de financement proposé par la SPGE.
APPROUVE l'avenant n° 2 au contrat d'agglomération n° 62099/01-62099.
La présente délibération sera communiquée à l'AIDE et à la SPGE.

POINT n° 13

Modification du PASH Meuse aval et du Programme triennal d'investissements 2007-2009 - Votes.

13.1
Modification du PASH Meuse aval - retrait de la délibération du 18 juin 2007.

M. DESMIT rappelle qu'en séance du 18 juin 2007, le conseil avait décidé de retirer la rue Bouillenne du plan d'égouttage et de l'inscrire en zone d'assainissement autonome car, pour des raisons de coût trop élevé, les riverains n'en voulaient pas.
Suite à la dernière réunion de la commission « Equipement », des contacts ont été pris avec les riverains de ladite rue. Il en ressort que ces derniers sont finalement revenus sur leur position et souhaitent adhérer au plan d'égouttage. En effet, le nombre de nouvelles constructions qui pourraient se réaliser dans cette zone s'élève à quelques 10 logements ; le coût devient donc plus intéressant pour eux...

Répondant à une question de Mme WUSTENBERGS, M. DESMIT précise que rien n'empêche l'Institut Notre-Dame, qui est actuellement desservi par une station d'épuration individuelle, de demander à se raccorder au nouvel égout.

Il propose donc au Conseil communal de retirer, vu l'urgence, sa délibération du 18 juin 2007 par laquelle, suite à la demande de l'AIDE et de la SPGE, la décision de placer la rue

Bouillenne en zone d'assainissement individuel avait été prise.

Cette décision est admise à l'unanimité. Cette délibération s'ajoutera donc à celle qui figurait à l'ordre du jour.

Vu les courriers des 12 mars 2007 et 25 avril 2007 de l'A.I.D.E. proposant à la SPGE et à la commune le déplacement de la future station d'épuration de Cerexhe-Heuseux n° 62099/02 rue de l'Institut ; d'inscrire en priorité n° 1 dans le programme triennal 2007-2009 les travaux de remplacement de l'égout rue Valeureux Champs et de réalisation d'une station de pompage avec conduite de refoulement en aval de cette dernière ; de verser en zone d'assainissement individuel la zone dite "de l'Institut Notre-Dame", dont les eaux usées sont déjà traitées par une station d'épuration individuelle, ainsi que les habitations sises rue Bouillenne ;

Vu l'accord de la SPGE en date du 3 mai 2007 sur ces propositions ;

Vu sa délibération du 18 juin 2007 approuvant la modification du PASH Meuse aval telle que proposée par l'AIDE en ses courriers susvisés ;

Considérant, après consultation des riverains concernés, que la future station d'épuration n° 62099/02 de Cerexhe doit desservir le plus grand nombre d'habitations comprise dans le bassin hydrographique du ruisseau du Plein Rieu à Cerexhe ; que les personnes intéressées ont manifesté leur accord en vue de la réalisation d'un égouttage collectif avec système de pompage pour la rue Bouillenne et la zone dite "Institut Notre-Dame" ;

Considérant que l'unité d'épuration existante traitant les eaux usées de l'Institut Notre-Dame a plus de 30 ans et qu'il serait économiquement et techniquement plus avantageux et fiable de permettre la récolte des dites eaux usées de l'Institut Notre-Dame dans la station d'épuration n° 62099/02 de Cerexhe qui sera située à environ 100 mètres ;

Considérant que ces modifications impliquent l'apport d'eaux usées supplémentaires vers ladite station d'épuration à concurrence de 40 Equivalents-habitants pour la rue Bouillenne et de 148 Equivalents-habitants pour l'Institut Notre-Dame, soit au total 188 EH ;

Considérant pour ces motifs qu'il s'indique de maintenir la rue Bouillenne et la zone dite "de l'Institut Notre-Dame" en zone d'assainissement collectif non prioritaire et de le proposer à la SPGE ;

Vu la fiche technique relative à ce projet dressée par l'AIDE ;

Vu le code de l'Eau ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de retirer sa délibération du 18 juin 2007 susvisée.

2. de proposer à la SPGE de maintenir la rue Bouillenne et la zone dite "de l'Institut Notre-Dame" à Cerexhe en zone d'égouttage collectif non prioritaire telles qu'elles figuraient initialement au PASH Meuse aval.

La présente délibération sera transmise à la Société publique de gestion de l'Eau et à l'AIDE.

13.2

Programme triennal d'investissements 2007-2009 - modification - incorporation des travaux de remplacement de l'égout de la rue Valeureux Champs, construction d'une station de pompage et conduite de refoulement en aval

Vu sa décision de ce jour décidant de retirer la délibération du 18 juin 2007 relative à la modification du PASH Meuse-Aval et plus particulièrement à l'assainissement de la rue Bouillenne et de la zone dite "Institut Notre-Dame" à Cerexhe;

Considérant que les travaux d'égouttage de la rue Valeureux Champs doivent être réalisés dans les mêmes délais que la construction de la station d'épuration n°62099/02 de Cerexhe ; qu'il s'indique dès lors d'inscrire ce projet d'égouttage exclusif dans le programme triennal d'investissement 2007-2009, en priorité n° 1 pour l'année 2008, et de le proposer à la Direction Générale des Pouvoirs locaux ;

Vu la fiche technique relative à ce projet dressée par l'AIDE ;

Attendu que le montant de la dépense pour les travaux d'égouttage prioritaire exclusif de la rue Valeureux Champs est estimée à 498.030 euros hors TVA, soit 602.616,30 euros TVA comprise ; que celle-ci sera financée par la SPGE ;

Vu le code de l'Eau ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du code précité

de cette dernière

relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;
Vu la circulaire ministérielle TS 2007/1 du 7 mars 2007 et la dépêche de la Direction générale des Pouvoirs locaux du 26 avril 2007 relatives à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'inscrire les travaux d'égouttage exclusif de la rue Valeureux Champs dans le programme triennal d'investissement 2007-2009, en priorité n° 1 pour l'année 2008, et d'approuver la fiche technique y relative.

La présente délibération sera transmise à la Direction Générale des Pouvoirs locaux, à la SPGE et à l'AIDE.

POINT n° 14 .

Convention d'occupation précaire de l'immeuble "Travimmo" (ancien siège de l'usine Mineral Products) sis avenue de la Coopération - Vote.

M. DESMIT explique que l'occupation de l'ensemble de l'immeuble « Travimmo », soit 14.000 m², coûtera à la commune une somme de 500 Euros par mois et que le coût de cette location serait déduit du prix d'achat si la commune décidait par la suite d'acquiescer ledit bâtiment. La Commune prendra également en charge les frais liés au revenu cadastral (soit +/- 500 Euros par mois).

A une question de M. Michel MORDANT, M. DESMIT répond qu'en cas d'achat de cet immeuble, plusieurs possibilités d'affectation existent.

M. HOUET rentre en séance.

Considérant que les travaux de réhabilitation extérieure du site SAE/LG199 dit "Société coopérative" à Soumagne, en cours d'exécution, nécessitent le transfert des dépôts d'archives communales et des ateliers du service communal de l'Équipement qui étaient situés dans ledit bâtiment ;

Attendu que la S.A. Mineral Products International a arrêté ses activités industrielles localisées dans l'immeuble sis avenue de la Coopération n° 15 à Soumagne appartenant à la S.A. IMMOBILIERE TRAVHYDRO, en abrégé "TRAVIMMO" ; que cette dernière accepte de mettre ses locaux et terrains, actuellement en vente, à la disposition de la Commune, à titre précaire, pendant une durée minimale d'un an à compter du 15 septembre 2007, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 500,00 EUR, à déduire du montant de la vente ultérieure éventuelle à la Commune, et le paiement mensuel de la somme de 500,00 EUR à titre de 50% des frais de précompte immobilier, soit pour la somme globale mensuelle de 1.000,00 EUR ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire figurant en annexe ;

Considérant que ce projet permettra à la Commune de disposer immédiatement des locaux nécessaires pour les services précités et d'envisager ultérieurement la recentralisation et la rationalisation des services communaux sur les sites à réaménager "Société coopérative" et "Mineral Products" ;

Attendu que le crédit nécessaire pour l'exercice en cours est inscrit à l'occasion de modifications budgétaires approuvées en séance de ce jour à l'article 10401/12601-2007 ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 20 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE d'occuper, à titre précaire, les locaux sis avenue de la Coopération n° 15 à Soumagne appartenant à la S.A. TRAVIMMO, pour les délais et montants précités.

APPROUVE la convention d'occupation susvisée.

POINT n° 15 .

Marché public - Acquisition et pose de glissières de sécurité (rue de la Citadelle) - Conditions, devis estimatif et mode de passation du marché - Vote.

M. le Bourgmestre sort de séance et M. DESMIT assure la présidence.

Attendu que dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue de la Citadelle, il s'avère nécessaire de placer des glissières de sécurité ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, [notamment l'article 17, § 2, 1° a](#);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 € TVA (21%) comprise ;

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 421/73153 ; que la dépense sera couverte par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché public ayant pour objet « Fourniture et pose de glissières de sécurité pour la rue de la citadelle » pour un montant de 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, TVA (21 %) comprise.

Article 2 : le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

POINT n° 16 .
 Marché public -
 Acquisition de
 matériaux en vue
 de la réalisation en
 régie de travaux
 dans les cimetières -
 Conditions, devis
 estimatif et mode
 de passation du
 marché - Vote.

Attendu que l'augmentation des demandes d'incinération avec dispersion des cendres justifie la nécessité d'aménager des pelouses dans les cimetières ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 4.097,00 € hors TVA ou 4.957,37 €, TVA (21 %) comprise ;

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 878/72154; que la dépense sera couverte par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er : d'approuver le marché public ayant pour objet « Aménagement d'une pelouse de dispersion » pour un montant de 4.097,00 € hors TVA ou 4.957,37 €, TVA (21 %) comprise.

Article 2 : le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

POINT n° 17 .
 Marché public -
 Acquisition de
 deux tabliers de
 volets pour les
 hangars situés sur
 l'ancien site de
 l'usine Mineral
 Products -
 Conditions, devis
 estimatif et mode
 de passation du
 marché - Vote.

Attendu qu'il s'avère nécessaire de remplacer deux tabliers de volets des hangars du bâtiment « mineral products »;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que pour ledit marché ; le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, TVA (21 %) comprise.

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits en modification budgétaire de l'extraordinaire de l'exercice 2007, article 421/72453; que la dépense sera couverte par fonds propres.

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er : d'approuver le marché public ayant pour objet « fourniture et pose de deux tabliers de volets pour les hangars » pour un montant de 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, TVA (21 %) comprise.

Article 2 : le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

POINT n° 18 .
 Marché public -
 Travaux de
 réhabilitation
 extérieure du site
 SAE/LG199 dit
 "Société
 coopérative" -
 Prélèvements et
 analyses chimiques
 des eaux du puits -
 Conditions, devis
 estimatif et mode
 de passation du
 marché -
 Ratification - Vote.

M. DELCHEF explique que cette analyse est demandée par la Région wallonne laquelle subventionne entièrement la dépense.

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 septembre 2007 relative à l'objet susmentionné ;
 Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 10403/72460-2007 et 10403/66351-2007 à l'occasion des modifications budgétaires approuvées en séance de ce jour ;

Attendu que la Région wallonne prendra en charge la totalité de la dépense ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 23 voix pour (il y a 23 votants),

RATIFIE

la décision du Collège communal susvisée.

La présente délibération sera transmise à la D.G.A.T.L.P. - Direction de l'Aménagement opérationnel à Namur en vue de l'obtention du subside.

POINT n° 19 .
 Marché public -
 Acquisition d'une
 sableuse -
 Conditions, devis
 estimatif et mode
 de passation du
 marché - Vote.

Attendu que par sa vétusté, la sableuse (qui date de l'année 1980) pose des problèmes mécaniques engendrant des frais considérables pour les réparations ;

Attendu dès lors, qu'il est nécessaire de prévoir son remplacement avant la période hivernale;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2007, article 42142/74451; que la dépense sera couverte par emprunts;

Par 23 voix pour (il y a 23 votants),

DECIDE

Article 1er : d'approuver le marché public ayant pour objet « acquisition d'une sableuse » pour un montant de 16.528,10 € hors TVA ou 19.999,00 €, TVA (21 %) comprise.

Article 3 : le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

POINT n° 20 .
 Marché public -
 Construction et
 placement d'un
 observatoire sur
 l'ancien site
 charbonnier du
 Bas- Bois -
 Conditions, devis
 estimatif et mode
 de passation du
 marché -
 Ratification - Vote.

Le Bourgmestre rentre en séance.

Mme WUSTENBERGHS regrette ne pas avoir un plan global du projet d'aménagement du Bas-Bois.

M. DELCHEF répond que ces dossiers ont pour la plupart été examinés lors de la législature précédente. Il préconise toutefois une réunion de la commission du patrimoine sur place afin de présenter le projet.

Mme WUSTENBERGHS et M. KERIS regrettent que ce dossier soit examiné si tard.

Le Secrétaire communal admet qu'il s'agit d'une erreur administrative et que cette ratification aurait dû être inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal du mois de

septembre.

Le Bourgmestre ajoute qu' il est opposé aux ratifications mais que le Collège est de plus en plus souvent amené à prendre des décisions dans l'urgence vu les délais de plus en plus courts imposés par les pouvoirs subsidiaires pour la rentrée des projets.

M. HOUET souhaite savoir comment on peut accéder au site du Bas-Bois.

M. VAN DEN EYNDE répond que l'accès est possible en permanence, sauf lorsque les plaines de vacances occupent les lieux.

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 septembre 2007 relative à l'objet susmentionné ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que des subsides européens et régionaux seront sollicités dans le cadre du projet;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les montants nécessaires à la dépense sont inscrits à

l'article 56901/73556 en modifications budgétaires;

Considérant que cette dépense sera financée par fonds propre ;

A l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège communal susvisée.

POINT n° 21 .

Marché public -

Aménagement du
terril de l'ancien site
charbonnier du

Bas-bois - Cahier
des charges, devis
estimatif et mode
de passation du
marché -

Ratification - Vote.

Mme WIND s'étonne du coût de cet aménagement.

M. DELCHEF répond qu'il s'agit d'une estimation. Par ailleurs, la partie la plus coûteuse est l'abattage et l'évacuation des arbres dans un endroit difficilement accessible.

A une question de M. HEUSKIN, M. DELCHEF répond que tout le teruil est concerné par ces aménagements. Depuis la Belle Fleur, jusqu'à l'observatoire, soit environ 2.500 m².

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 septembre 2007 relative à l'objet susmentionné ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que des subsides européens et régionaux seront sollicités dans le cadre du projet;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les montants nécessaires à la dépense sont inscrits à

l'article 56901/73556 en modifications budgétaires;

Considérant que cette dépense sera financée par fonds propre ;

A l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège communal susvisée.

POINT n° 22 .

Marché public -

Acquisition de
matériel
informatique pour
divers services -
Conditions, devis
estimatif et mode
de passation du
marché - Vote.

M. HEUSKIN regrette qu'il y ait très peu de sociétés liégeoises dans la liste des entreprises à consulter pour ce marché.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2° b (travaux/services nouveaux, consistant en la répétition d'ouvrages/services similaires);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2.

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel informatique pour différents services où le matériel existant est défectueux ou obsolète;

Considérant que le projecteur est définitivement en panne;

Considérant qu'un GPS est nécessaire pour le service des cars scolaires;
 Considérant que l'administration souhaite proposer des messages affichés sur un écran dans le hall des guichets;
 Considérant que l'achat d'éléments actifs (switchs) pour le réseau ne peut plus être retardé vu l'âge du matériel existant;
 Vu le projet de marché ayant pour objet Achat de matériel informatique NTIC-Enseignement-Bibliothèque dressé le 10 octobre 2007 par le Service des Nouvelles technologies pour le montant estimé à 10.676,85 € hors TVA ou 12.918,99 €, TVA (21 %) comprise ;
 Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;
 Considérant que les montants nécessaires à la dépense seront inscrits aux articles 104/74253, 722/74253, 767/74253 à l'occasion des plus prochaines modifications budgétaires;
 Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres.
 A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Les firmes suivantes seront consultées dans le cadre de la procédure négociée sans mesure de publicité :

- STESUD, Zone industrielle, à 6900 Marche-En-Famenne;
- FAST IT, Rue de Gembloux 500 / 20 à 5002 Saint-Servais;
- Comase Info, Avenue Paul Pastur, 361 à 6032 Mont-sur-Marchienne;
- INGENIUS COMPUTER, Grand'Route 431 à 4610 Beyne-Heusay;
- MAKRO, Bisshoppenhoflaan 643 à 2100 Deurne;
- Maehdros, Rue Martine, 7 à 4540 Ampsin;
- Sylis S.A, Parc des Hauts Sarts, 4040 Herstal.

Article 2 : Le marché dont question à l'article 1^{er} sera financé au budget ordinaire de l'exercice 2007 aux articles 104/74253, 722/74253, 767/74253.

Article 3 : Il sera procédé à la sélection qualitative des soumissionnaires conformément aux articles 17, 18 et 19 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et sur base des critères suivants:

1° la capacité financière et économique des soumissionnaires sera justifiée par un courrier sur l'honneur de non faillite.

Article 4 : Les soumissions devront parvenir à l'administration au plus tard le 09/11/2007

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

POINT n° 23 .
 Marché public -
 Acquisition et
 placement d'une
 nouvelle chaudière
 à la salle de
 Micheroux -
 Avenant -
 Ratification - Vote.

M. VAN DEN EYNDE précise ici qu'il a fallu prendre une décision en urgence car il y avait un problème d'eau stagnante dans les tuyauteries, ce qui risquait d'entraîner des problèmes d'hygiène.

Suite à une question de M. HEUSKIN, il explique qu'il s'agit ici d'un avenant au marché existant et qu'il n'était donc pas judicieux de refaire un appel d'offres.

Vu sa délibération du 25 septembre 2006 laquelle décide du remplacement de la chaudière à mazout par une chaudière à gaz au hall des sports de Micheroux et arrête le cahier des charges, le devis estimatif et le mode de passation du marché public y relatif;

Vu sa délibération en date du 26 février 2007 se rapportant au maintien du projet repris sous rubrique et à la demande de subsides y relative;

Vu la délibération du collège communal en date du 8 octobre 2007 et relative à l'objet susmentionné ;

Attendu que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits aux premières modifications budgétaires approuvées en séance de ce jour ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 24 voix pour (il y a 24 votants),

RATIFIE la décision du Collège communal susvisée.

POINT n° 24 .
 Enseignement -

Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,

CONFIRME la décision du collège communal du 30 septembre 2007 fixant l'organisation

Organisation des cours philosophiques sur base du capital-périodes du 01/10/07 au 30/09/08 - Ratification - Vote.

des cours philosophiques pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 comme suit :

1. GROUPE SCOLAIRE D'AYENEUX

A. Chaussée de Wégimont, 352 (Ayeneux)

B. Rue Pierre Curie, 36 (Soumagne)

a) 10 périodes de maître spécial de morale non confessionnelle

b) 10 périodes de maître spécial de religion catholique

2. GROUPE SCOLAIRE D'VEGNEE

A. rue du Thier, 1 (Evegnée-Tignée)

B. rue des Écoles, 2, (Cerexhe-Heuseux)

C. avenue Jean Jaurès, 103 (Soumagne) (Cardinal Mercier)

a) 10 périodes de maître spécial de morale non confessionnelle

b) 10 périodes de maître spécial de religion catholique

c) 2 périodes de maître spécial de religion islamique

3. GROUPE SCOLAIRE DE MELEN

A. rue de l'Enseignement, 2 (Melen)

B. rue Haute, 47, (Melen)

a) 12 périodes de maître spécial de morale non confessionnelle

b) 18 périodes de maître spécial de religion catholique

c) 6 périodes de maître spécial de religion islamique

d) 2 périodes de maître spécial de religion protestante

4. GROUPE SCOLAIRE DE MICHEROUX

A. rue Paul d'Andrimont, 119, (Micheroux)

a) 6 périodes de maître spécial de morale non confessionnelle

b) 6 périodes de maître spécial de religion catholique

c) 6 périodes de maître spécial de religion islamique

POINT n° 25 .
Enseignement - Organisation des surveillances de midi pour la période du 01/10/07 au 30/09/08 - Ratification - Vote.

Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24, **CONFIRME** la décision du collège communal du 30 septembre 2007 fixant les prestations des surveillances de midi du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 comme suit :

Article 1er. Le nombre de surveillances de midi est fixé comme suit :

- implantation d' Ayeneux : **2**
- implantation de Cerexhe-Heuseux : **1**
- implantation d'Evegnée-Tignée : **1**
- école de Melen : **4**
- implantation de Melen (cardinal Mercier) : **1**
- école de Micheroux : **3**
- implantation de Soumagne : **2**

Article 2. Les prestations des personnes chargées de ces surveillances sont fixées à 1 h par jour.

Article 3. Ces personnes seront rémunérées conformément à la délibération du Conseil communal du 18 novembre 1991 telle que modifiée les 7 décembre 1992, 22 novembre 1993 et 24 juin 1996 et relative à la rémunération du personnel effectuant des surveillances scolaires.

POINT n° 26 .
Enseignement - Adaptation des emplois suite à l'application du capital-périodes du 01/10/07 au 30/09/08 - Ratification - Vote.

Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,

CONFIRME

la décision du collège communal du 30 septembre 2007 adaptant les emplois pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008, comme suit :

- Une perte du nombre d'heures pour l'emploi suivant :
- 2 périodes/semaine de morale, soit un total de 38 périodes/semaine,

POINT n° 27 .
Enseignement - Organisation de l'enseignement

Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,

CONFIRME la décision du Collège communal du 30 septembre 2007 fixant le capital-périodes pour l'enseignement maternel, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 comme suit :

maternel sur base
du capital-périodes
pour la période du
01/10/07 au
30/09/08 -
Ratification - Vote.

1. GROUPE SCOLAIRE D'AYENEUX

A Chaussée de Wégimont, 352 (Ayeneux)

B. Rue Pierre Curie, 36 (Soumagne)

a) 4 emplois d'institutrices maternelles à horaire complet

2. GROUPE SCOLAIRE D'EVEGNEE

A. rue du Thier, 1 (Evegnée-Tignée)

B. avenue Jean Jaurès, 103 (Soumagne) (Cardinal Mercier)

a) 4 emplois d'institutrices maternelles à horaire complet

b) 1 emploi d'institutrice maternelle à mi-temps

3. GROUPE SCOLAIRE DE MELEN

A. rue de l'Enseignement, 2 (Melen)

B. rue Haute, 47, (Melen)

a) 4 emplois d'institutrices maternelles à horaire complet

4 GROUPE SCOLAIRE DE MICHEROUX

A. rue Paul d'Andrimont, 119, (Micheroux)

a) 4 emplois d'institutrices maternelles à horaire complet

b) 1 emploi d'institutrice maternelle à mi-temps.

POINT n° 28

Points supplémentaires examinés à la demande de conseillers communaux.

28.1. A la demande
de M. Emile
MORDANT :

M. le Bourgmestre demande que dorénavant les points supplémentaires soient systématiquement accompagnés d'une note explicative, ainsi que le prévoit le règlement d'ordre intérieur.

Prêt par la
commune de
panneaux de
signalisation
routière

M. Emile MORDANT déclare qu'en 2006 certains comités se sont présentés à la commune pour emprunter du matériel de signalisation et il leur a été répondu que ce prêt n'avait plus lieu.

En juin 2006, le Collège s'était montré étonné et avait déclaré que ce prêt existait bel et bien.

Or, récemment, M. Emile MORDANT a souhaité emprunter ce type de matériel au nom d'un Comité des Fêtes et sa demande a été rejetée, arguant qu'il s'agissait d'un ordre du Bourgmestre. Qu'en est-il exactement ?

Le Bourgmestre précise que ce prêt est autorisé pour les groupements sur demande écrite et en fonction des disponibilités du matériel souhaité. Il demande à M. Michel MORDANT de lui faire parvenir une copie de la demande écrite du groupement dont question.

28.2. A la demande
de M. Emile
MORDANT :

Note explicative : Suite à l'aménagement du plateau ralentisseur à hauteur de l'Institut, les riverains demandent que les mêmes aménagements soient réalisés dans la rue des Ecoles.

Plateau ralentisseur
rue des Ecoles à
Cerexhe

M. DESMIT s'étonne car le Collège n'a reçu aucune demande de la part des usagers, mais précise que cette demande sera examinée par le Collège.

M. DESMIT signale que le ralentisseur placé rue de l'Institut était trop raide, c'est pour cette raison que la pente a été diminuée. A sa connaissance, ce problème ne se pose pas pour celui qui se trouve rue des Ecoles.

Mme WIND ajoute que les riverains sont gênés par ce ralentisseur qui engendre des nuisances sonores.

28.3. A la demande
de M. Benjamin
HOUET :

Attendu que M. Benjamin HOUET, Conseiller communal, élu sur la liste MR, lors des élections communales du 8 octobre 2006, démissionne de ses fonctions par courriel du 12/10/2007, suite à son intention d'établir son domicile en dehors du territoire de la Commune et qu'il est dès lors susceptible de perdre l'une des conditions d'éligibilité ;

Démission d'un
Conseiller

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Vu le procès-verbal des élections communales du 8 octobre 2006 approuvé par le Collège

communal - Prise
d'acte
Vérification des
pouvoirs,
prestation de
serment et
installation de son
suppléant -
Modification du
tableau de
préséance.

provincial en date du 9 novembre 2006;
Attendu que Mme Sonia LAVAL, née le 05/03/1960, secrétaire, domiciliée rue Pierre Curie 65 / 2 à 4630 Soumagne est la première Conseillère suppléante de la liste MR;
Considérant qu'à la date de ce jour, l'intéressée continue de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L 4242 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL); qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités ou de conflits d'intérêts prévus par le chapitre V dudit code;
Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;
Vu les articles L 1126-1 du CWADEL;
PREND ACTE de la démission de M. Benjamin HOUET.
VALIDE les pouvoirs de Mme Sonia LAVAL, née le 05/03/1960, secrétaire, domiciliée rue Pierre Curie 65 / 2 à 4630 Soumagne
ENTEND la prestation du serment de Mme Sonia LAVAL, dont les pouvoirs ont été vérifiés, entre les mains du Président, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge".
DECLARE Mme Sonia LAVAL installée dans ses fonctions de Conseillère communale.
MODIFIE le tableau de préséance arrêté le 04 décembre 2006 comme suit (l'intéressée occupera le rang de 25^e Conseiller communal) :

Rang	Nom, Prénom	Date naiss.	Liste	Installation	Adresse
1	JANSSENS Charles	19/05/1947	PS	2/01/1983	rue du Centenaire, 24 4632 Soumagne
2	DESMIT Abel	24/02/1942	PS	2/01/1983	rue du Fort, 155 4632 Soumagne
3	VAN DEN EYNDE Roland	07/09/1952	PS	2/01/1989	rue C. Demblon, 116 4630 Soumagne
4	BRZAKALA Pierre	17/06/1950	PS	2/01/1989	Sur les Keyeux, 48 4630 Soumagne
5	KERIS Jean-Marie	13/05/1949	CDH	2/01/1995	rue du Centre, 94 4633 Melen
6	DENOOZ Francis	11/01/1965	PS	2/01/1995	rue Ladrie, 39 4630 Soumagne
7	MORDANT Michel	15/05/1970	CDH	2/01/1995	rue du Village, 10 4631 Evegnée-Tignée
8	NIWA-RADWINSKI Genevière	17/11/1947	PS	2/01/2001	rue Campagne, 107 4630 Soumagne
9	HEUSKIN Alain	12/04/1952	MR	2/01/2001	rue A. Defuisseaux, 30 4630 Soumagne
10	REMACLE Viviane	09/05/1972	PS	2/01/2001	Av. de la Résistance, 448 4630 Soumagne
11	CRENIER Jean-Pierre	12/06/1948	Ecolo	24/11/2003	Sur les Keyeux, 11/2 4630 Soumagne
12	WIND Jennifer	13/08/1982	MR	4/12/2006	rue G. Defnet 88 4630 Soumagne
13	DANIEL Chantal	05/10/1965	PS	4/12/2006	rue Gustave Defnet, 69 4630 Soumagne
14	DELCHÉF Alain	27/11/1962	PS	4/12/2006	Rue A. Trillet 100 4630 Soumagne
15	DELAVAL Henri	15/08/1946	PS	4/12/2006	rue des Trois-Chênes, 38 4630 Soumagne
16	BONNI Louis	31/07/1949	PS	4/12/2006	rue Haute, 154 4633 Melen
17	REMY Charlotte	26/02/1988	PS	4/12/2006	rue de Heuseux, 13 4630 Soumagne
18	TRILLET Yves	09/02/1982	MR	4/12/2006	rue Mitoyenne, 3 4630 Soumagne
19	TODE Vincenzo	01/08/1962	PS	4/12/2006	rue du Marais, 50 4630 Soumagne

20	IAFRATE Marie-Dominique	09/03/1968	PS	4/12/2006	rue du Village, 6 4631 Evegnée-Tignée
21	MORDANT Emile	29/02/1948	CDH	4/12/2006	rue des Pépinières, 26 4632 Cerexhe-Heuseux
22	LECLERCQ Joseph	24/02/1961	PS	4/12/2006	Chaussée C. Joset, 55 4630 Soumagne
23	WUSTENBERGHS Marie-Josée	11/07/1940	CDH	4/12/2006	rue des Combattants, 16 4630 Soumagne
24	RODEYNS Albert	16/03/1951	MR	4/12/2006	rue des Champs, 16 4630 Soumagne
25	LAVAL Sonia	05/03/1960	MR	22/10/2007	rue Pierre Curie 65 / 2 4630 Soumagne

La présente délibération sera transmise, en double exemplaire à M. le Gouverneur de la Province.

POINT n° 29 .
Interpellations
adressées aux
membres du collège
communal.

- 29.1. Mme WUSTENBERGHS souhaite faire part des plaintes de certains citoyens relatives au bruit causé par les quads et les motos, ainsi que le comportement dangereux de certains conducteurs de ces engins. La police ne pourrait-elle pas organiser une nouvelle campagne d'information ?

Lors de l'assemblée des nouveaux habitants, elle a entendu plusieurs personnes se plaindre des problèmes de vitesse et de bruits dans certaines voiries, particulièrement dans la rue Campagne.

Le Bourgmestre répond que le radar se trouve tous les jours dans la commune. On remarque que souvent, les riverains qui se plaignent de la vitesse dans leur quartier se trouvent eux-mêmes en excès de vitesse lors des contrôles... Il estime par ailleurs que la police fait ce qu'il faut pour dissuader les amateurs de vitesse. Il signale également que deux radars fixes vont être installés dans la Commune.

En ce qui concerne le bruit des quads et des motos, une nouvelle opération de contrôle du bruit de ces engins sera organisée au printemps prochain.

- 29.2. M. Michel MORDANT rapporte la question de plusieurs riverains de la plaine de jeux Soumagne-Bas qui souhaitent savoir où en est le projet de vente de terrains.

Le Bourgmestre se renseignera à ce sujet.

- 29.3. M. KERIS voudrait connaître la suite réservée à son interpellation lors du Conseil communal du mois de septembre par laquelle il s'étonnait que les piquets de sécurité de la rue Labouxhe aient été enlevés. Il rappelle que cette situation entraîne un danger supplémentaire car certains automobilistes utilisent le passage comme une troisième bande de circulation.

Le Bourgmestre répond que ces piquets vont être replacés.

- 29.4. M. HEUSKIN demande s'il y a du neuf concernant le dossier de rénovation de l'église de Soumagne-Bas.

Le Bourgmestre répond que la procédure suit son cours.

LE BOURGMESTRE DECLARE LE HUIS CLOS

POINT n° 31

Promotion à titre définitif de deux ouvriers au grade de brigadier - Votes.

30.31
Promotion à titre
définitif au grade
de brigadier -
DELHAYE Jean-
Marie - Vote

Vu sa délibération du 23 octobre 2006 nommant M. Jean-Marie DELHAYE en qualité de brigadier à partir du 1er octobre 2006;

Attendu que conformément au statut administratif du personnel communal, l'intéressé était tenu d'accomplir un stage d'un an avant de pouvoir prétendre à cette promotion à titre définitif ;

Vu le rapport d'évaluation favorable établi par ses supérieurs hiérarchiques ;

Par 24 voix (il y a 24 votants),

DECIDE :

Article 1 : M. Jean-Marie DELHAYE précité, est nommé à titre définitif en qualité de brigadier C1.

Article 2 : Le stage ayant été presté du 1^{er} octobre 2006 au 28 septembre 2007, la promotion est effective à partir du 1^{er} octobre 2007.

30.32

Promotion à titre définitif au grade de brigadier - MERLO Stephano - Vote

Vu sa délibération du 23 octobre 2006 nommant M. Stephano MERLO en qualité de brigadier à partir du 1^{er} octobre 2006;

Attendu que conformément au statut administratif du personnel communal, l'intéressé était tenu d'accomplir un stage d'un an avant de pouvoir prétendre à cette promotion à titre définitif ;

Vu le rapport d'évaluation favorable établi par ses supérieurs hiérarchiques ;

Par 24 voix (il y a 24 votants),

DECIDE :

Article 1 : M. Stephano MERLO précité, est nommé à titre définitif en qualité de brigadier C1.

Article 2 : Le stage ayant été presté du 1^{er} octobre 2006 au 28 septembre 2007, la promotion est effective à partir du 1^{er} octobre 2007.

POINT n° 32 .

Personnel enseignant - Démission honorable avant mise à la retraite d'une institutrice maternelle à la date du 31 août 2008, sous réserve de l'admission à la pension - Vote.

M. Henri DELAVAL, intéressé, se retire, conformément à l'article L 1122-19 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation.

Vu la lettre en date du 18 septembre 2007 par laquelle Mme DEL BIGO Régina, institutrice maternelle à titre définitif présente la démission de ses fonctions au 31 août 2008 sous réserve de son admission à la pension de retraite ;

Considérant que l'intéressée, née le 19 avril 1948, peut prétendre au bénéfice de la pension immédiate sur base de l'article 63 de la loi du 5 août 1978 ;

Vu les articles 115 et 116 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions requises en vue de son admission à la pension précitée ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,

DECIDE :

Article 1^{er}. La démission de Mme DEL BIGO Régina, mieux qualifiée ci-avant, est acceptée au 31 août 2008 sous réserve de son admission à la pension de retraite et nous proposons à M. le Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions sa mise à la pension au 1^{er} septembre 2008.

Article 2. La présente délibération sera communiquée au Bureau Régional des Traitements et à l'intéressée.

M. DELAVAL rentre en séance.

POINT n° 33 .

Personnel enseignant - Démission honorable avant mise à la retraite d'une directrice d'école au 30 septembre 2007, sous réserve de l'admission à la pension - Vote.

Vu la lettre de la Commission des pensions du service de santé administratif du 20/09/07 réf. 17/MN/1919T déclarant Mme BRIAN Ghislaine, née à Soumagne, le 19 mars 1958, définitivement incapable de remplir de manière régulière ses fonctions au 01/10/07;

Vu la lettre en date du 02 octobre 2007 par laquelle Mme BRIAN Ghislaine, Directrice d'école à titre définitif présente la démission de ses fonctions au 30 septembre 2007 sous réserve de son admission à la pension de retraite ;

Considérant que l'intéressée, peut prétendre au bénéfice de la pension immédiate;

Vu les articles 115 et 116 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions requises en vue de son admission à la pension précitée ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,

DECIDE :

Article 1^{er}. La démission de Mme BRIAN Ghislaine, mieux qualifiée ci-avant, est acceptée au 30 septembre 2007 sous réserve de son admission à la pension de retraite et nous

proposons à M. le Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions sa mise à la pension au 1^{er} octobre 2007.

Article 2. La présente délibération sera communiquée au Bureau Régional des Traitements et à l'intéressée.

POINT n° 34 .
 Personnel enseignant -
 Nomination à titre définitif d'une directrice d'école dans l'enseignement communal à partir du 1er octobre 2007
 - Vote.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un(e) directeur(trice) d'école par suite de la vacance de l'emploi dans l'enseignement communal de Soumagne ;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par la suppression d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'un(e) Directeur(trice) d'école réaffectable ;

Vu la décision de la Commission paritaire locale du 12 mai 1997 décidant de la forme de l'appel aux candidatures ;

Vu l'appel aux candidatures auquel il a été procédé du 02 au 31 mai 2007 ;

Vu la candidature posée par les personnes suivantes :

- 1° BOURDOUXHE Caroline, épouse HOUBEAU, née à Verviers, le 11 janvier 1953, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, lui délivré le 27 juin 1974 par l'Institut Ste Croix de Liège, nommée à titre définitif le 1^{er} décembre 1978 en qualité d'institutrice maternelle ;
- 2° JACQUET Karine, née à Stavelot, le 16 septembre 1966, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré le 27 juin 1988 par l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique, rue des Rivageois à Liège, nommée à titre définitif pour 20 périodes/semaine le 1^{er} janvier 1993 et pour 4 périodes /semaine le 1^{er} janvier 1994 en qualité d'institutrice primaire;
- 3° LAMBERT Michèle, épouse POLIS, née à Liège, le 20 janvier 1958, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré le 19 juin 1979 par l'Institut supérieur pédagogique de la Ville de Liège, nommée à titre définitif le 1^{er} juin 1983 en qualité d'institutrice primaire ;

Vu les dossiers de candidatures ;

Considérant que toutes les personnes reprises ci-dessus ont suivi la formation spécifique pour candidats Directeurs d'Ecole, organisée par le Centre de Formation de l'Enseignement de l'Union des Villes et communes belges ASBL ;

Attendu que tous les candidats réunissent les conditions légales et réglementaires en vue de la nomination à cet emploi ;

Attendu que les personnes reprises ci-dessus ont été reconnues, par le Service de Santé administratif, sans réserve, physiquement aptes à exercer l'emploi à pourvoir, respectivement suivant protocole n° 649.534, 1.105.515 et 817.708.

Attendu que Mme LAMBERT Michèle a déjà été nommée à titre définitif en qualité de Directrice d'école à horaire complet à la date du 1er juillet 2007;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCÉDE au scrutin secret en vue de la désignation d'un(e) directeur(trice) d'école, à titre définitif ;

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 24	Nombre de bulletin blanc : 0
Nombre de bulletin nul : 0	Nombre de bulletin valables : 24
Mme BOURDOUXHE Caroline obtient 23 suffrage(s),	
Mme JACQUET Karine obtient 1 suffrage(s),	

En conséquence,

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme BOURDOUXHE Caroline susvisée est désignée, à titre définitif à partir du 1^{er} octobre 2007 en qualité de Directrice d'Ecole dans l'Enseignement communal de Soumagne.

Article 2 : Les prestations de l'agent désigné sont fixées à un horaire complet.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité supérieure et à l'intéressée pour lui servir de titre.

- 34.1.** Désignation de Mme FRAIKIN Isabelle, institutrice maternelle sur fonds communaux (passage de 28 à 26 périodes par semaine), à raison de 5 période par semaine (Ecoles de Soumagne) - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24 ,
RATIFIE la décision du Collège communal du 1er octobre 2007 désignant Mme FRAIKIN Isabelle, épouse ADAM en qualité d'institutrice maternelle temporaire sur fonds communaux (passage de 28 à 26 p/semaine), à raison de 5 périodes/semaine aux écoles communales de Soumagne, du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008.
- 34.2.** Réaffectation temporaire à raison de 2 périodes par semaine de Mme SOURDEAU Ruth, maîtresse de religion protestante, à partir du 03/09/07 - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 08 octobre 2007 réaffectant à titre temporaire, à raison de 2 périodes/semaine, Mme SOURDEAU Ruth, épouse SURMONT, maîtresse de religion protestante, du 03 septembre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 34.3.** Désignation de Mme DECHARNEUX Fabienne, assistante aux institutrices maternelles PTP 4/5e temps à l'Ecole d'Evegnée et son implantation de Melen (J.Jaurès) - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24 ,
RATIFIE la décision du Collège communal du 1er octobre 2007 désignant Mme DECHARNEUX Fabienne en qualité d'assistante aux enseignantes maternelles PTP à 4/5è temps, à titre temporaire, du 25 septembre 2007 au 30 juin 2008.
- 34.4.** Désignation de Mme BONNI Nathalie, en qualité de maîtresse d'éducation physique sur fonds communaux, à raison de 7 périodes par semaine en plus, soit au total 9 périodes par semaine (pour la psychomotricité) dans les Ecoles de Soumagne - Vote.
- M. Louis BONNI, intéressé, se retire, conformément à l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 23 voix pour, le nombre de votants étant de 23,
RATIFIE la décision du Collège communal du 1er octobre 2007 désignant Mme BONNI Nathalie, épouse PETIT en qualité de maîtresse d'éducation physique temporaire sur fonds communaux (pour la psychomotricité), à raison de 7 périodes/semaine en plus soit au total 9 périodes/semaine aux écoles communales de Soumagne, du 1^{er} octobre 2007 au 30 juin 2008.

M. BONNI rentre en séance.

- 34.5.** Congé de maternité accordé à Mme MAILLEUX Wendy, institutrice maternelle - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi de ce congé;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège Communal du 1er octobre 2007 accordant un congé de maternité à Mme MAILLEUX Wendy, institutrice maternelle temporaire à partir du 24 septembre 2007.
- 34.6.** Désignation de Mme HENNO Magali, institutrice maternelle, à temps plein, à Micheroux (LECLERCQ Christiane) - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Statuant au scrutin secret,
 Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24 ,
RATIFIE la décision du Collège communal du 1er octobre 2007 désignant Mme HENNO Magali en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 1er octobre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 34.7.** Congé à raison de 18 périodes par semaine pour exercer une autre profession - Autorisation pour Mme BOHY Anne-Catherine, institutrice primaire - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à l'octroi de ce congé;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 24 voix pour (il y a 24 votants),
RATIFIE la décision du Collège communal du 08 octobre octroyant un congé, à raison de 18 périodes/semaine pour exercer provisoirement, dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif à Mme BOHY Anne-Catherine, épouse WARNIER, institutrice primaire définitive à partir du 1^{er} octobre 2007.
- 34.8.** Mise en disponibilité pour mission spéciale de Mme GODFIRNON Valérie, institutrice maternelle définitive - Vote.
- M. Abel DESMIT, intéressé, se retire, conformément à l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à l'octroi de ce congé;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Au scrutin secret,
 Par 23 voix pour (il y a 23 votants),
RATIFIE la décision du Collège communal du 1er octobre 2007 octroyant une disponibilité pour mission spéciale, à temps plein, à Mme GODFIRNON Valérie, épouse SENDEN, institutrice maternelle définitive, à partir du 24 septembre 2007.
- M. DESMIT rentre en séance.
- 34.9.** Désignation de Mme BRAGARD
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a

- Dominique,
institutrice
maternelle à temps
plein, à Melen
(Jaurès) dans un
emploi vacant -
Vote.
- procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 1er octobre 2007 désignant Mme BRAGARD Dominique en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée illimitée.
- 34.10.** Désignation
de Mme
LECLERCQ
Christelle,
institutrice
maternelle à temps
plein, à Micheroux
(DECHARNEUX
Béatrice) - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Statuant au scrutin secret,
Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 1er octobre 2007 désignant Mme LECLERCQ Christelle en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 1er octobre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 34.11.** Désignation
de Mme POLUS
Brigitte, assistante
aux institutrices
maternelles PTP
4/5e temps à l'Ecole
d'Ayeneux et son
implantation de
Soumagne - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 1er octobre 2007 désignant Mme POLUS Brigitte en qualité d'assistante aux enseignantes maternelles PTP à 4/5e temps, à titre temporaire, du 26 septembre 2007 au 30 juin 2008.
- 34.12.** Désignation
de Mme BOHY
Anne-Catherine,
maîtresse de
morale, à 14
périodes par
semaine dans les
écoles de
Soumagne (emploi
vacant) - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 24 voix pour (il y a 24 votants),
RATIFIE la décision du Collège communal du 08 octobre 2007 désignant Mme BOHY Anne-Catherine en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de 14 périodes/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée illimitée.
- 34.13.** Désignation
de Mme
LESENFANTS
Magali, institutrice
maternelle à mi-
temps, à Micheroux
(GODFIRNON
Valérie) - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Statuant au scrutin secret,
Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 1er octobre 2007 désignant Mme LESENFANTS Magali en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à titre temporaire, du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée limitée.

- 34.14.** Désignation de Mme FRAIKIN Isabelle, institutrice maternelle à mi-temps à Melen (J.Jaurès) (MAILLEUX Wendy) - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 1er octobre 2007 désignant Mme FRAIKIN Isabelle en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à titre temporaire, à partir du 1er octobre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 34.15.** Désignation de Mme MAILLEUX Wendy, institutrice maternelle à mi-temps, à Melen (J.Jaurès) (LESENFANTS Magali) - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Statuant au scrutin secret,
 Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 1er octobre 2007 désignant Mme MAILLEUX Wendy en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à titre temporaire, à partir du 1er octobre 2007 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 34.16.** Désignation de Mme LESENFANTS Magali, institutrice maternelle à mi-temps, à Melen (J.Jaurès) (GODFIRNON Valérie) - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Statuant au scrutin secret,
 Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 1^{er} octobre 2007 désignant Mme LESENFANTS Magali en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à titre temporaire, du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 34.17.** Désignation M. KUSNIERCZYK Nicolas, maître de remédiation à Micheroux, à 2 périodes par semaine - Vote.
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Statuant au scrutin secret,
 Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 08 octobre 2007 désignant Mr. KUSNIERCZYK Nicolas en qualité d'instituteur primaire, à raison de 2 périodes/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée illimitée.
- 34.18.** Désignation M. KUSNIERCZYK Nicolas, instituteur primaire à Micheroux, à raison de 4 périodes par
- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel

- semaine (GUTIERREZ Filoména) - Vote. subventionné ;
Statuant au scrutin secret,
Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 08 octobre 2007 désignant Mr. KUSNIERCZYK Nicolas en qualité d'instituteur primaire, à raison de 04 périodes/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 34.19.** Désignation de Mme BAS Christine, institutrice primaire à Melen (Enseignement), à 18 périodes par semaine (BOHY Anne-Catherine) - Vote. Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Statuant au scrutin secret,
Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 08 octobre 2007 désignant Mme BAS Christine en qualité d'institutrice primaire, à raison de 18 périodes/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 34.20.** Désignation de Mme BAS Christine, institutrice primaire, à raison de 2 périodes par semaine à Melen (GUTIERREZ Filoména) - Vote. Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Statuant au scrutin secret,
Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 08 octobre 2007 désignant Mme BAS Christine en qualité d'institutrice primaire, à raison de 2 périodes/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée limitée.
- 34.21.** Désignation de Mme AUSSEMS Maud, maîtresse de remédiation, à une période par semaine à Micheroux - Vote. Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Par 24 voix pour, le nombre de votants étant de 24,
RATIFIE la décision du Collège communal du 08 octobre 2007 désignant Mme AUSSEMS Maud en qualité de maîtresse de remédiation, à raison de 1 périodes/semaine, à titre temporaire, du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008 dans un emploi vacant de durée illimitée.
- POINT n° 36 .**
Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2007 - Approbation. Vu le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2007;
Attendu que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque;
Le Bourgmestre le déclare approuvé.

LE BOURGMESTRE LEVE LA SEANCE

Le Secrétaire,
Michel CARIAUX

Par le Conseil,

Le Président,
Charles JANSSENS